FLASH TECHNIQUE

LA RETRAITE PROGRESSIVE ÉVOLUE À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2025

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites a introduit un dispositif de retraite progressive dans la fonction publique, et permet aux fonctionnaires d'exercer leur activité à temps partiel tout en bénéficiant du versement partiel de leur pension de retraite et en continuant à cotiser pour la future pension complète.

Le décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixe désormais l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans au lieu de 62 pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL peuvent désormais demander leur retraite progressive à compter de leurs 60 ans révolus. Cette évolution s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2025.

Les textes

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L89 bis, L89ter, D37-1 à D37-3 ;
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre : articles 49 bis à 49 sexies et suivants ;
- Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : articles 34 bis et suivants ;
- Loi n°2023-270 du 14 avr. 2023

- Le décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales
- Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

Les bénéficiaires

Tous les agents publics (CNRACL ou Ircantec), à l'exception des stagiaires peuvent en bénéficier sous réserve de 3 conditions cumulatives :

- Avoir atteint 60 ans révolus.
- Justifier de 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus.
- Avoir une quotité de travail d'au moins 50 % c'est-à-dire 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Pour la date d'ouverture des droits, les agents des catégories actives et superactive sont considérés de la même manière que les agents sédentaires.

La demande de retraite progressive

Si l'agent n'est pas déjà à temps partiel, il doit en faire la demande à son employeur de façon que cela coïncide avec la demande de retraite progressive adressée à son organisme de liquidation de sa pension, au moins 6 mois avant la date prévue de mise en place du dispositif.

CNRACL

- vous transmettre un courrier au moins 6 mois avant la date de demande de retraite progressive souhaitée
- et le cas échéant, un courrier de demande de temps partiel

Auprès des autres régimes de retraite *(Assurance Retraire, MSA...)*

- effectuer une demande de retraite progressive en ligne sur leur espace personnel de retraite.

  Pour toutes questions, les agents peuvent se rapprocher des agents de l'Assurance Retraite ou du France-service le plus proche de chez eux.

Calcul de la pension

Le montant de la pension partielle est calculé proportionnellement au temps partiel non travaillé, ceci afin de constituer un complément de ressources.

Par exemple pour un temps partiel à 70 %, la pension servie à l'agent sera de 30% du montant d'une pension servie à taux plein, par référence aux droits à pension au jour de la liquidation de la retraite progressive.

La pension partielle est liquidée en fonction de l'indice de référence ou de la rémunération au jour de l'ouverture de cette liquidation, avec tous les éléments proratisés (NBI par exemple) dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites.

La pension définitive est liquidée à la date de départ définitif en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive.

Pour le calcul du taux de pension, la période de retraite progressive est proratisée en fonction de la quotité de travail. Mais même en retraite progressive, l'agent peut demander à surcotiser de façon, s'il bénéficie déjà d'une pension à taux plein, de bénéficier d'un coefficient de majoration pour le calcul de sa pension au jour où celle-ci sera définitivement liquidée.

À noter : l'allocation temporaire d'invalidité continuera d'être versée pendant la période de retraite progressive dans les conditions applicables de droit commun.

Le montant de la rémunération totale de l'agent est égal à la rémunération versée par son employeur au prorata de son temps de travail, qui s'ajoute à sa pension. Il en résulte pour l'agent une perte de pouvoir d'achat qui ne saurait être compensée par une activité accessoire.

Il est possible de simuler sa retraite progressive en allant se connecter ou en créant son espace « info retraite » : https://www.info-retraite.fr dans « mon espace retraite ».

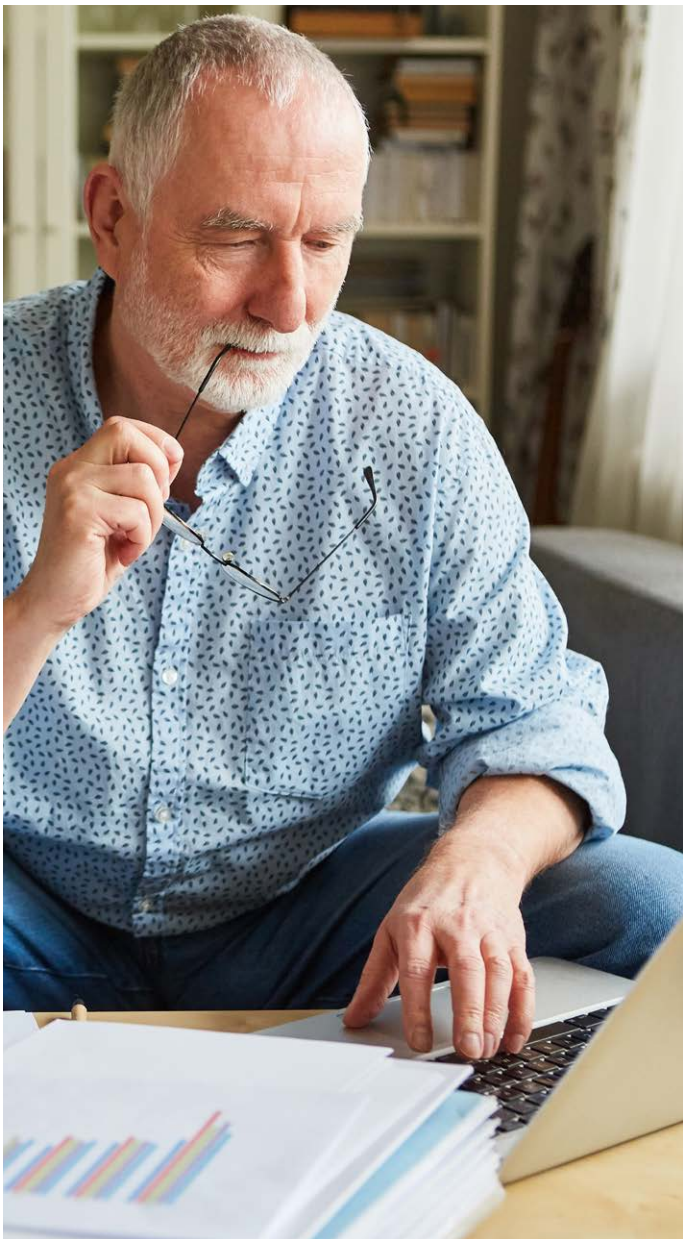

Durée et conséquences de la retraite progressive

Tout d'abord, l'agent bénéficiaire du dispositif peut demander à changer de régime, soit en modifiant la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse.

La retraite progressive prend fin à la demande de l'agent, s'il souhaite reprendre ses fonctions à temps complet ou lorsqu'il demande la liquidation totale de sa pension de retraite.

CONTACT

Union Départementale UNSA Territoriaux du Pas-de-Calais
Maison des Sociétés -16, rue Aristide Briand - 62000 ARRAS
Tél.: 06 18 76 32 96
Courriel: ud-62@unsa-territoriaux.org